

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le 16 juillet de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 10/07/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, CLEMENT Isabelle, JAFFRY Bernard, TANGUY Christine, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Secrétaire de séance : Marc RAHER

**Délibération N° DE 49-2020**

**Objet : TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) - Fixation du coefficient multiplicateur pour 2021**

Depuis la loi de finances 2010, la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) est affectée aux collectivités. Elle est due par les magasins de commerce de détail, ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 1960, dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000€. Le seuil de superficie de 400 m<sup>2</sup> ne s'applique pas aux commerces appartenant à une enseigne totalisant plus de 4000 m<sup>2</sup>.

La collectivité bénéficiaire peut moduler la taxe, par application au produit de TASCOM d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 % et 1,2 %. Ce coefficient peut évoluer de 0,05 % chaque année.

Pour rappel, la délibération DE 70-2018 a validé un coefficient à 1,05% pour 2019, puis la délibération DE 68-2019 a validé un coefficient de 1,10 % pour 2020. Il était prévu d'atteindre le maximum autorisé, graduellement, sur plusieurs exercices.

En effet ce choix fiscal va dans le sens du soutien aux petits commerces du territoire, en fiscalisant davantage les grandes enseignes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le vote doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour une application l'année suivante.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1639 A bis,**  
**Vu les délibérations DE 70-2018 et DE 68-2019,**

**Il est proposé :**

- de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM en 2021 à 1,15%.
- de charger Monsieur le Président de la notification de cette décision aux services préfectoraux.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

Fait et délibéré le 16 juillet 2020

Le Président,

Philippe AUDURIER

